

CALENDRIER DES ÉCHÉANCES

[1] Le Tribunal entérine les étapes 7 et 8 du calendrier des échéances reçu le 1^{er} mai 2014 et produit par les parties. Le Tribunal communiquera ultérieurement avec les parties pour fixer la date de la prochaine conférence de gestion d'instance qui devrait se tenir au mois de septembre prochain.

EXPERTISES

[2] La revendicatrice informe le Tribunal de l'échec de ses tentatives pour se trouver un expert anthropologue, mais poursuit ses recherches. Elle sera à même de confirmer le nom et le mandat de ses experts d'ici le 31 août 2014. Elle s'engage à transmettre à la Couronne et au Tribunal le nom de son expert, la nature de son mandat et le délai pour produire le rapport aussitôt que le mandat de l'expert aura été octroyé.

[3] La revendicatrice informe également le Tribunal qu'il est possible qu'elle assigne un notaire pour expliquer la chaîne de titres de propriété. Il y a présentement des discussions à ce sujet avec la Couronne. Aux termes des discussions entre les parties, il est donc possible que la présence d'un notaire ne soit pas requise ou que les parties s'entendent pour une expertise conjointe.

[4] Selon la nature de la preuve anthropologique de la revendicatrice, la Couronne se réserve le droit de faire appel à un historien et un anthropologue.

[5] Le Tribunal discute avec les parties de la possibilité d'un expert conjoint en anthropologie. Les parties considèrent que cet aspect du dossier est trop litigieux pour envisager une expertise conjointe.

[6] Le Tribunal rappelle aux parties qu'au moment opportun, leurs experts devront rédiger une liste des points en commun.

PREUVE PROFANE

[7] La revendicatrice se réserve le droit d'appeler un représentant de la communauté pour établir le contexte général de celle-ci.

[8] La Couronne se réserve le droit d'appeler un témoin profane quant à l'ajout aux terres de réserve.

CAHIER CONJOINT DES PIÈCES

[9] Il n'y aura qu'un seul cahier conjoint des pièces, lequel sera finalisé après identification par les experts des pièces additionnelles qu'ils désirent joindre à leur rapport.

REVENDEICATION SIMILAIRE

[10] La revendicatrice informe le Tribunal qu'il existe toujours une revendication qui pourrait être basée sur des faits similaires au présent dossier. Toutefois, à ce stade-ci, elle estime que celle-ci n'a aucun impact sur le présent dossier. Si tant est qu'elle pourrait avoir un impact, cela serait à l'étape de la compensation.

TEMPS D'AUDITION

[11] À ce stade-ci, les parties estiment leur temps pour la preuve et l'argumentation à cinq jours chacune, pour un total de dix jours.

JOHANNE MAINVILLE

L'honorable Johanne Mainville